



CHAPITRE 135

CHAPTER 135

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour les municipalités de Pointe-aux-Trembles, de Montréal-Est et de Saint-Yves de Laval

An Act respecting The school commissioners for the municipalities of Pointe-aux-Trembles, Montreal-East and Saint-Yves de Laval

[Sanctionnée le 31 janvier 1957]

[Assented to, the 31st of January, 1957]

Préambule.

AT TENDU que Les commissaires d'écoles pour les municipalités de Pointe-aux-Trembles et de Montréal-Est, dans le comté de Laval, ont, par leur pétition, représenté qu'ils sont régis par la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1941, chapitre 59, et ses amendements);

Attendu que ces commissions scolaires demandent l'annexion de la municipalité scolaire de Saint-Yves de Laval située pour partie dans la ville de Pointe-aux-Trembles et pour partie dans la ville de Montréal-Est;

Attendu qu'il est de l'intérêt des commissaires d'écoles pour la municipalité de Pointe-aux-Trembles que leur nom soit changé en celui de La commission des écoles catholiques de Pointe-aux-Trembles;

Attendu qu'il est juste et équitable que Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Pointe-aux-Trembles soient rémunérés pour leurs services;

Attendu qu'il convient de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Désignation.

1. Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Pointe-aux-Trembles, dans le comté de Laval, sont dorénavant connus et désignés sous le nom de La com-

Preamble.

WHEREAS The school commissioners for the municipalities of Pointe-aux-Trembles and of Montreal-East, in the county of Laval, have, by their petition, represented that they are governed by the Education Act (Revised Statutes, 1941, chapter 59, and its amendments);

Whereas such school boards pray for the annexation of the school municipality of Saint-Yves de Laval situated partly in the town of Pointe-aux-Trembles and partly in the town of Montreal-East;

Whereas it is in the interest of the school commissioners for the municipality of Pointe-aux-Trembles that their name be changed to that of The Catholic school board of Pointe-aux-Trembles;

Whereas it is fair and equitable that The school commissioners for the municipality of Pointe-aux-Trembles be remunerated for their services;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Designation.

1. The school commissioners for the municipality of Pointe-aux-Trembles, in the county of Laval, shall hereafter be known and designated under the name

mission des écoles catholiques de Pointe-aux-Trembles.

of The Catholic school board of Pointe-aux-Trembles.

Annexion. 2. A compter du premier juillet 1957, la municipalité scolaire de Saint-Yves de Laval est annexée pour partie à la municipalité scolaire de Pointe-aux-Trembles et pour partie à celle de la ville de Montréal-Est, savoir:

a) Toute cette partie de la municipalité scolaire de Saint-Yves de Laval située dans la municipalité de la ville de Pointe-aux-Trembles est annexée à la municipalité scolaire de Pointe-aux-Trembles;

b) Toute cette autre partie de la municipalité scolaire de Saint-Yves de Laval située dans la municipalité de Montréal-Est fera partie de la municipalité scolaire de Montréal-Est.

2. From and after the first of July, 1957, the school municipality of Saint-Yves de Laval is annexed partly to the school municipality of Pointe-aux-Trembles and partly to the town of Montreal-East, to wit:

a. All that portion of the school municipality of Saint-Yves de Laval that is situated in the municipality of the town of Pointe-aux-Trembles is annexed to the school municipality of Pointe-aux-Trembles;

b. All of that other portion of the school municipality of Saint-Yves de Laval situated in the municipality of Montreal-East shall form part of the school municipality of Montreal-East.

Taxes in-changées.

3. Les propriétaires catholiques des terres en culture situées dans la municipalité scolaire présentement annexée ne paieront aux commissions scolaires annexantes respectives que le même montant de taxes qu'ils ont payé ou devaient payer pour l'année 1955-56 à la corporation scolaire dont ils faisaient partie et ce, tant et aussi longtemps que ces terres ne seront pas subdivisées et seront exploitées comme terre en culture.

3. The Catholic owners of lands under cultivation situated in the school municipality hereby annexed shall pay to the respective annexing school boards only the same amount of taxes as they paid or were bound to pay for the year 1955-56 to the school corporation of which they formed part, and this, as long as such lands are not subdivided and remain under cultivation.

Taxes unchanged.

Idem.

Les propriétaires catholiques d'immeubles occupés présentement pour fins résidentielles, de lots subdivisés non bâtis et de carrières présentement exploitées inscrits au rôle d'évaluation de leur corporation municipale respective pour l'année 1956 ne paieront pour ces immeubles durant une période de dix ans que le même montant de taxes scolaires qu'ils ont payé ou devaient payer pour l'année 1955-56 à la commission scolaire dont ils faisaient partie à la condition que ces immeubles demeurent leur propriété ou celle de leurs héritiers.

The Catholic owners of immoveables presently occupied for residential purposes, of subdivided lots not built upon and of quarries presently in operation entered on the valuation roll of their respective municipal corporation for the year 1956, shall pay for such immoveables, during a period of ten years, only the same amount of school taxes as they paid or were bound to pay for the year 1955-56 to the school board to which they formed part, provided that such immoveables remain their property or that of their heirs.

Partage de l'actif.

Tout l'actif mobilier et immobilier de la commission scolaire annexée sera partagé entre les deux commissions scolaires annexantes suivant les dispositions de l'article 78 de la Loi de l'instruction publique.

All the moveable and immoveable assets of the annexed school board shall be shared between the two annexing school boards in conformity with the provisions of section 78 of the Education Act.

Assets shared.

Pouvoirs, etc.

Les commissaires d'écoles pour les municipalités de Pointe-aux-Trembles et de Montréal-Est assumeront tous les

The school commissioners for the municipalities of Pointe-aux-Trembles and Montreal-East shall assume all the powers

Powers, etc.

pouvoirs et devoirs des commissaires d'écoles de Saint-Yves de Laval dans et sur leur nouveau territoire respectif à compter du premier juillet 1957.

and duties of the school commissioners of Saint-Yves de Laval within and on their new territories respectively from and after the first of July, 1957.

Frais de représentation, etc.

4. Nonobstant toute disposition législative inconciliable, Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Pointe-aux-Trembles sont autorisés à verser annuellement à titre d'indemnité pour frais de représentation et autres dépenses une somme de mille dollars au président de ladite corporation et une somme de six cents dollars aux commissaires.

4. Notwithstanding any inconsistent legislative provision, The school commissioners for the municipality of Pointe-aux-Trembles are authorized to pay annually as compensation for representation and other expenses a sum of one thousand dollars to the chairman of the said corporation and a sum of six hundred dollars to the commissioners.

Representation expenses, etc.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.